

DÉCLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des articles L 211-1 à L 211-6 du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toutes manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable faite auprès de la préfète de la Somme pour les communes sur le territoire desquelles doit avoir lieu la manifestation et situées en zone police, ou auprès des maires des communes concernées qui sont situées en zone gendarmerie. Les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux sont dispensées de cette déclaration. Celle-ci doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Cette déclaration sera adressée par mél aux adresses suivantes : pref-bsipa@somme.gouv.fr - pref-courrier@somme.gouv.fr

En application de l'article 431-9 du code pénal (1° et 3°), constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait :

- 1 – d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi
- 2 – d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi
- 3 – d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée

1 – **Date et heures de début et de fin de la manifestation :**

2 – **Objet de la manifestation :**

3 – **Structure ou association organisatrice :**

4 – **Noms, prénoms, domiciles, numéros de téléphone et adresses mél des organisateurs :**

5 – **Lieu de rassemblement :**

6 – **Itinéraire envisagé pour la manifestation (préciser si le rassemblement est statique) :**

7 – **Nombre de manifestants estimé par l'organisateur :**

8 – **Observations (préciser si un service d'ordre est assuré par l'organisateur) :**

9 – **Signature de 3 organisateurs :**

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir certains riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation, une réunion publique ou à un attroupement.